

Rep.N° 2007/1790

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2007.

8<sup>e</sup> Chambre

Allocations familiales  
Not. art 580, 2°CJ.  
Contradictoire  
Définitif  
Renvoi devant le premier juge

En cause de:

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
SECUREX, asbl, dont le siège social est établi à 1140  
Bruxelles, Rue de Genève, 4 ;

**Appelante**, représentée par Me Naeije S. loco Me Bouckaert  
M., avocat à Gand.

Contre:

Madame A [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]  
[REDACTED]

**Intimée**, représentée par Me Schubert L., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 22 décembre 2006 dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 27 novembre 2006 par la 11e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 5 décembre 2006 ;
- les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 4 octobre 2007. Le ministère public a prononcé immédiatement un avis oral

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

-----oOo-----

#### I. OBJET DE L'APPEL

La contestation originaire porte sur le refus d'octroi d'allocations familiales majorées pour l'enfant I [REDACTED]

Par le jugement entrepris, le premier juge désigne un expert afin d'examiner l'enfant et de déterminer si celui-ci répond aux conditions médicales donnant droit aux allocations familiales contestées.

Dans sa requête d'appel, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir étendu la mission de l'expert en lui demandant d'évaluer l'état médico-légal de l'enfant également sur la base de la nouvelle législation ; il invoque que, tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> mai 2003, l'enfant, né le 9 juillet 1994, doit présenter une incapacité s'élevant à 66% au moins, évaluée selon les règles des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1991. Il demande de confier la même mission d'expertise pour toute la période et de renvoyer l'affaire pour le surplus au premier juge.

Par ses conclusions déposées le 30 janvier 2007, l'intimée demande de confirmer le jugement et, à titre subsidiaire, demande d'interroger la Cour d'arbitrage concernant une discrimination fondée sur l'âge de l'enfant

#### II. DISCUSSION

Entre-temps, un arrêté royal du 29 janvier 2007, publié au moniteur belge du 16 mars 2007, étend l'application de l'arrêté royal du 28 mars 2003 aux enfants nés après le 31 décembre 1992 et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2003.

L'appelant, par voie de conclusions du 27 avril 2007, constate que son appel est, pour ce motif, devenu sans objet. Il demande de confirmer la mission de l'expert, telle que formulée par le premier juge, « en limitant l'examen de l'enfant sur la base de l'ancienne législation à la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30

avril 2003. » L'intimé demande le renvoi pur et simple de la cause devant le premier juge.

La Cour constate que l'appel est devenu effectivement sans objet, suite à l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté royal du 29 janvier 2007.

Dès lors que l'appel est devenu sans objet, il n'y a pas lieu de trancher la question des périodes respectives d'application de l'ancienne et de la nouvelle législation.

Il convient de renvoyer la cause devant le premier juge.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu Madame G. Colot, Substitut Général, en son avis oral conforme,

Reçoit l'appel,

Constata qu'il est devenu sans objet,

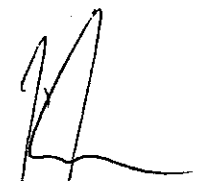
Renvoie la cause devant le premier juge,

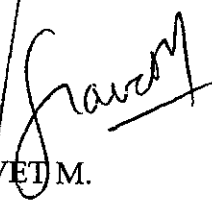
Met les dépens de l'appel non liquidés par Madame A [REDACTED] à charge de l'appelant.

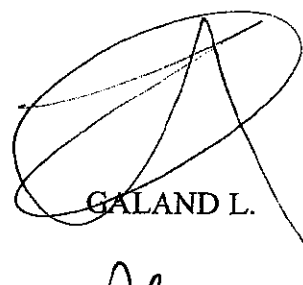
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 octobre deux mille sept :

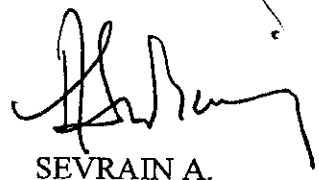
M<sup>me</sup> SEVRAIN A.  
M. GALAND L.  
M. PALSTERMAN P.  
Assistés de  
M<sup>me</sup> GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'ouvrier  
Greffière adjointe

  
PALSTERMAN P.

  
GRAVET M.

  
GALAND L.

  
SEVRAIN A.